

## **ASSOCIATION DES NATURALISTES DES YVELINES**

### **STATUTS**

**Article. 1** la Société des Sciences Naturelles de Seine-et-Oise, fondée en 1832, enregistrée sous le n° 4/00828 en date du 16 août 1901, a pris le nom depuis le 25 janvier 1992 de :

ASSOCIATION DES NATURALISTES DES YVELINES  
en abrégé : A. N. Y.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire.

**Article. 2** Le siège social de l'Association est fixé à Versailles. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par délibération du Conseil d'Administration.

**Article. 3** Buts : les membres de l'Association se proposent

- d'étudier les diverses sciences naturelles et leurs applications, plus spécialement dans le département des Yvelines et les départements limitrophes,
- de publier les résultats de leurs activités,
- de conserver et améliorer une Bibliothèque et un Musée,
- de répandre et de développer le goût des sciences naturelles parmi les jeunes et autres publics, par des conférences, des excursions, des expositions et des animations diverses.

**Article. 4** L'Association comprend :

- des personnes physiques, membres actifs tenus au paiement d'une cotisation annuelle, ayant voix lors des assemblées générales,
- des personnes morales, membres actifs tenus au paiement d'une cotisation annuelle, participant aux activités de l'Association,
- des membres correspondants, résidant hors du département des Yvelines, choisis par le conseil d'administration parmi les scientifiques ou les Sociétés savantes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services à l'association ; ils ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

**Art. 5** La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration et après que ce dernier ait entendu les explications de la personne concernée.

**Art. 6** Le Conseil d'Administration : l'administration et la direction de l'Association sont confiées à un conseil d'administration constitué de neuf (9) membres au moins et dix huit (18) membres au plus, élus pour trois ans au scrutin secret et renouvelables par tiers au cours de l'Assemblée Générale annuelle.

Seules sont éligibles les personnes physiques membres actifs depuis au moins trois années.

Les membres sortant sont rééligibles.

**Art. 7** Le Conseil d'Administration nomme lui-même parmi ses membres :

- le Président de l'Association
- un Vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

ces quatre personnes forment le bureau de l'Association.

Leurs fonctions peuvent être renouvelées à expiration du mandat.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il autorise et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président assiste ou remplace le président dans l'exercice de ses fonctions en son absence.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

**Art. 8** Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter à assister aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Il est tenu procès verbal écrit des séances.

**Art. 9** Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale dont la date est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que l'ordre du jour; aucun quorum n'est imposé sauf en ce qui concerne toute modification apportée aux statuts.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le président et le secrétaire général sont adressés dans les trois mois à la préfecture du département.

**Art. 10** Modification des statuts : les modifications portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent être mises en délibération que si au moins 25 % des membres titulaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. La délibération peut avoir lieu et les décisions valables prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

**Art. 11** Les présents statuts sont remis à tous les membres lors de leur admission.

**Art. 12** Ressources : les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles, versées par les membres titulaires et dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration. Ce montant est ratifié lors de l'Assemblée Générale annuelle,
- les produits des ventes et rétributions perçues pour services rendus,
- les locations de matériels pédagogiques créés par l'Association,
- de dons et legs,
- des dépôts d'autres associations dont l' Association des Naturalistes des Yvelines serait bénéficiaire.

**Art. 13** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 13 janvier 2001.

Certifié conforme

Le Président